



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BÉCANCOUR  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CECILE-DE-LEVRARD**

**RÈGLEMENT 2022-01-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-09-09 POUR  
ENCADRER LA GARDE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD**

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* est en vigueur depuis le 3 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le décret 1162-2019 du gouvernement provincial accorde de nouveaux pouvoirs aux administrations municipales ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par monsieur Pierre-Luc Blanchet lors de la séance du 11 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été présenté à tous les membres présents lors de la séance du conseil du 11 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été envoyée le 31 août 2020 à tous les membres du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et dépôt du règlement a été donné par monsieur Pierre Carignan lors de la séance du 6 décembre ajourné au 8 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été présenté à tous les membres présents lors de la séance du conseil du 8 décembre 2021 ;

**Résolution 2625-01-22**

IL EST **APPUYÉ** par monsieur Pierre Carignan ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement portant le titre ;

**Règlement encadrant la garde d'animaux sur le territoire de la  
municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard**

**CHAPITRE 1 DÉFINITIONS**

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard.

**3. Titres**

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

**4. Responsabilité du propriétaire**

En tout temps, le propriétaire d'un immeuble est responsable de s'assurer du respect du présent règlement, que l'immeuble soit loué ou autrement occupé par un tiers.

## 5. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Aires à caractère public :	Désigne les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.
Animal de compagnie :	Désigne un animal qui vit auprès de l'humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie : les chiens, les chats et les oiseaux
Animal errant :	Désigne un animal libre dans une rue, une ruelle, un endroit public ou une propriété privée autre que celle de son gardien, sans être sous la surveillance ou la garde immédiate de son gardien.
Animal indigène au territoire québécois :	Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, visons, mouffettes et lièvres.
Animal non indigène au territoire québécois :	Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, panthères et reptiles.
Animal sauvage :	Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts ; comprend notamment les animaux mentionnés à l'annexe A.
Autorité compétente :	Désigne les membres de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix ou fonctionnaire responsable.
Bâtiment :	Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
Chat adulte :	Un chat de plus de 6 mois d'âge.
Chaussée :	Désigne la partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.
Chemin public :	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, telle que définie à l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i> .
Chien adulte :	Un chien de plus de huit (8) mois d'âge.
Chien guide ou d'assistance :	Désigne un chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé Spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité,

ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.

Conseil ou membre du conseil :	Désigne et comprend le maire et les conseillers de chaque municipalité.
Endroit privé :	Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
Endroit public :	Les édifices publics, les parcs, les terrains de jeux, les rues, les véhicules de transport public et, généralement, les aires à caractère public.
Fonctionnaire, employé de la municipalité :	Signifie tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, à l'exclusion des membres du conseil.
Fourrière :	Désigne tout endroit désigné par le conseil pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.
Gardien :	Désigne toute personne qui est le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, la personne qui a obtenu une licence tel que prévue par règlement, qui est l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal tel que celui qui possède, abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal, ou en est le propriétaire, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant d'une personne qui est propriétaire d'un animal, en a la garde ou l'accompagne ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.
Habitation :	Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
Immeuble :	Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du <i>Code civil du Québec</i> , incluant le terrain, les bâtiments et les améliorations.
Lieu protégé :	Un terrain, une construction, un bâtiment ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
Logement :	Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
Municipalité :	Division territoriale administrée par un conseil municipal.
Nuisance :	Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété ou au confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun.
Occupant :	L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un endroit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte. Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé ou qui jouit des

revenus provenant dudit immeuble.

Parc :	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction ; ce mot comprend tous les espaces publics aménagés ou non où le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repos, de détente et ou pour toute autre fin similaire.
Périmètre d'urbanisation :	Périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur à la MRC de Bécancour en y ajoutant les îlots déstructurés, les hameaux, les agglomérations en milieu rural, les secteurs de villégiature et les zones d'aménagement récréotouristiques intégrées.
Personne :	Signifie toute personne physique ou morale, les sociétés de personnes, les coopératives et les corporations.
Personne désignée :	Personne physique qui est nommée par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
Propriétaire :	Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
Rue :	Désigne les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des bicycles ou des véhicules, situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou d'une autorité publique
Véhicule :	Désigne tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d'un endroit à un autre.
Véhicule automobile :	Désigne un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
Véhicule routier :	Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
Voie :	Désigne la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres.

## **CHAPITRE II      DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **1. Application**

L'expression « responsable de l'application du présent règlement désigne tout agent de la paix, ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil aux fins de l'application de tout ou partie du présent règlement.

*Le contremaître des travaux publics est nommé par résolution pour capturer les chiens errants.*

Nonobstant ce qui précède, lorsque la note **SQ** apparaît après le titre d'un article du présent règlement, cela signifie que cette disposition est également applicable par un membre de la Sûreté du Québec.

## **2. Constat d'infraction – SQ**

Le conseil autorise tout responsable de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

## **3. Identification – SQ**

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

Le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.

## **CHAPITRE III LES ANIMAUX**

## **6. Nuisance – SQ**

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un animal, sauf dans le cas d'une activité agricole régie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) et par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) :

- Trouble la paix d'une ou plusieurs personnes par ses aboiements, ses hurlements ou de toute autre manière.
- Fouille ou déplace les ordures ménagères.
- Se trouve dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- Mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal.
- Cause un dommage à la propriété d'autrui.  
Se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire et/ou de l'occupant du terrain.

Le gardien de l'animal est passible des peines prévues au présent chapitre.

## **7. Garde de plusieurs animaux**

Il est permis de garder, partout dans les limites de la municipalité, les petits animaux de compagnie tels chiens, chats, petits mammifères comme les cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets ; poissons et tortues d'aquarium ; oiseaux de cage comme les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

Il est également permis de garder, dans les zones où le règlement de zonage le permet, les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes.

Nul ne peut garder, à l'intérieur des périmètres urbains et secondaires, dans une habitation ou un logement et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette habitation ou ce logement, un total de chiens et de chats adultes supérieur à quatre (4), sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

Un gardien peut garder plus de chiens ou de chats que le nombre prévu au premier alinéa de l'article 7 s'il obtient de l'autorité compétente une autorisation écrite à cet effet.

Pour l'obtenir, il doit :

- 1° lui en faire la demande en remplissant et signant un formulaire substantiellement conforme à celui apparaissant sur l'annexe 1;

3° lui déclarer que les animaux qu'il possède déjà sont bien traités et qu'il est en mesure de répondre adéquatement aux besoins de chaque animal supplémentaire ;

4° ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement dans les 12 mois précédant sa demande.

En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation accordée si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées.

Nonobstant le premier alinéa de l'article 7 et les exigences énoncées, l'autorité compétente peut limiter à deux le nombre d'animaux de compagnie qui peuvent être gardés dans un immeuble si elle constate que leur présence le rend insalubre, y cause des odeurs désagréables ou trouble la tranquillité des voisins.

#### **8. Excréments – SQ**

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé l'omission pour le gardien d'un animal, de nettoyer et d'enlever immédiatement, sur toute propriété publique ou privée, les dépôts de matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien.

Le présent article ne s'applique toutefois pas au gardien d'un chien guide ou d'assistance.

#### **9. Garde d'un animal constituant un danger**

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un animal qui :

- a) a déjà mordu un autre animal ou un être humain;
- b) sur certificat d'un médecin vétérinaire, est atteint de maladie contagieuse, est atteint de la rage, ou est autrement dangereux par des signes évidents d'agressivité;
- c) est un animal indigène au territoire québécois;
- d) est un animal non indigène au territoire québécois à moins que cet animal soit considéré comme un animal de compagnie, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets;
- e) est un animal sauvage. (Annexe A).

Le chien sera examiné par un vétérinaire contractuel de la municipalité.

#### **10. Dispositif de retenue – SQ**

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

#### **11. Animal libre dans un endroit public ou privé – SQ**

Le gardien d'un animal ne peut le laisser libre dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

#### **12. Capture d'un chien errant**

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les 72 heures suivant sa capture, sur paiement des frais de garde à la municipalité à raison de 10\$/jour pour la nourriture et le temps consacré au nettoyage et entretien, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises. Après 14 jours sans réclamation, le chien sera envoyé au refuge identifier par la municipalité pour être euthanasier et /ou placer pour adoption.

#### **13. Droit d'inspection – SQ**

La municipalité autorise la personne désignée à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. La personne désignée de la municipalité est le contremaître des travaux publics et la Sûreté du Québec.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de la personne désignée lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

#### **14. Transport d'un animal – SQ**

Toute personne transportant un animal dans un véhicule routier doit prendre les mesures nécessaires afin que cet animal ne puisse quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Toute personne transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques de l'animal à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

#### **15. Ordre d'attaquer – SQ**

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

#### **16. Laisser un chien seul – SQ**

Constitue une infraction, le fait pour un gardien de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.

#### **17. Euthanasie.**

Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit s'adresser à un médecin vétérinaire. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par le présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, l'autorité compétente peut éliminer tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel et immédiat pour une ou plusieurs personnes.

*Le chien sera examiné par un vétérinaire contractuel de la municipalité.*

#### **18. Infraction – SQ**

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

#### **19. Pénalités – SQ**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars 50 \$ mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300 \$).

Relativement à l'article 14, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

#### **20. Remplacement**

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements, procès-verbaux et tous autres actes réglementaires antérieurs relatifs.

#### **21. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

---

Gérard Cossette,  
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

### **Résolution 2282-09-20**

IL EST **APPUYÉ** par monsieur Éric Chastenay ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement portant le titre Règlement encadrant la garde d'animaux sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard;

<b>Dates importantes à retenir</b>	
Avis de motion	11 août 2020
Adoption du règlement	08 septembre 2020
Avis public d'adoption	09 septembre 2020
<b>Modifier par règlement #2022-01-02</b>	
Avis de motion et dépôt du règlement	6 décembre 2021
Adoption du règlement	10 janvier 2022
Avis public d'adoption	2 février 2022



## ANIMAUX SAUVAGES

CATÉGORIE	EXEMPLE
Amphibiens	Tous les amphibiens
Arthropodes venimeux	Tarentule, scorpion, etc.
Artiodactyles	Buffle, antilope, etc. (excluant la chèvre, le mouton, le porc et le bovin)
Bovidés	Antilope, gazelle, etc. (excluant les ovins, bovins et caprins désignés comme étant des animaux de ferme)
Canidés	Loup, chacal, coyote, renard, etc. (excluant le chien)
Castors	
Chauve-souris	
Chéloniens	Tortue sauvage, etc.
Crocodyliens	Alligator, crocodile, caïman, etc.
Crustacés	(Excluant ceux qui sont vendus en animalerie)
Édentés	Tatou, fourmilier, paresseux, etc.
Félidés	Lion, lynx, tigre, guépard, jaguar, etc. (excluant le chat)
Hyénidés	Hyène
Lacertiliens	Iguane, lézard, caméléon, etc.
Marsupiaux	Kangourou, koala, etc.
Mollusques	
Muridés	Rats sauvages
Mustélidés	Moufette, hermine, loutre, blaireaux, etc. (excluant le furet domestique)
Ophidiens	Tous les serpents
Périsso-dactyles	Rhinocéros, tapir, etc. (excluant le cheval)
Phasianidés	Dindon sauvage, perdrix, etc.
Pinnipèdes	Phoque, morse, otarie, etc.
Poissons	(Excluant ceux qui sont vendus en animalerie)
Porc-épic	
Primates	Chimpanzé, gorille, singe, etc. (simiens, lémuriens, anthropoïdes)
Proboscidiens	Éléphant, tapir, etc.
Rapaces	Faucon, aigle, vautour, etc.
Ratites	Autruche, émeu, nandou, etc.
Sciuridés	Écureuil, marmotte, tamia, etc.
Strigidés	Hiboux, grand-duc, etc.
Ursidés	Ours, grizzli, etc.

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD**

**ANNEXE 1**

**DEMANDE POUR OBTENIR LA PERMISSION DE GARDER PLUS DE CHIENS OU DE CHATS QUE LE NOMBRE PERMIS**

(Article 10)

***Identification du demandeur***

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	

***Nombre d'animaux de compagnie supplémentaires demandé***

Nombre de chats supplémentaires demandé :	
Nombre de chiens supplémentaires demandé :	

***Déclaration et signature***

Je déclare que :	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Je m'engage à garder les animaux pour lesquels la présente demande est formulée à des fins de loisir et non dans le but d'en faire la reproduction ;</li><li>• Les animaux, dont j'ai déjà la garde, sont bien traités et que je suis en mesure de répondre aux besoins de chaque animal supplémentaire visé par la présente demande ;</li><li>• Je n'ai pas contrevenu au Règlement 08-09 sur la garde d'animaux dans les 12 mois qui précèdent la date de la présente demande ;</li><li>• J'accepte que l'autorité compétente puisse révoquer en tout temps l'autorisation accordée suite à la présente demande, et ce, dès qu'elle aura des doutes que le Règlement 08-09 sur la garde d'animaux n'est pas respecté.</li></ul>	
_____ Signature du demandeur	_____ Date

***Réservé à l'autorité compétente***

Demande reçue le :	
Nombre de chats accordé :	
Nombre de chiens accordé :	
Demande refusée en total totalité le :	
Demande refusée en partie le :	